

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
du territoire, des grand travaux,

Jean Jacques MBOUYA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 12 524 du 15 juillet 2019 portant
délégation de pouvoir aux Préfets de départements

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,
40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier
2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant
convocation du collège électoral pour l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala ;

Vu l'arrêté n° 10 893 du 11 juin 2019 fixant la période
de dépôt des dossiers de candidature à l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,
scrutin du 21 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée aux
préfets des départements du Pool, de la Cuvette, de la
Cuvette-Ouest et de la Likouala, à l'effet de procéder à
la nomination des membres des bureaux de vote pour
l'élection sénatoriale partielle, scrutin du 21 juillet
2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2019

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 12 525 du 15 juillet 2019 fixant le
nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote
pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements
du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la
Likouala, scrutin du 21 juillet 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,
40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier
2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant
convocation du collège électoral pour l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala ;

Vu l'arrêté n° 10 893 du 11 juin 2019 fixant la période
de dépôt des dossiers de candidature à l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,
scrutin du 21 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : Les bureaux de vote, en vue de
l'élection sénatoriale partielle dans les départements
sus-cités, scrutin du 21 juillet 2019 sont au nombre
de quatre(4) et implantés ainsi qu'il suit :

Département :	Bureaux de vote :
Pool	Siège de la préfecture
Cuvette	Siège de la préfecture
Cuvette-Ouest	Siège de la préfecture
Likouala	Hôtel du conseil départemental

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2019

Raymond - Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019
portant mesures spéciales d'octroi des pièces d'état
civil aux populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
 Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
 Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
 Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
 Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret a pour objet, en application de l'article 41 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, de mettre en place les mécanismes efficaces d'octroi de pièces d'état civil aux populations autochtones.

Chapitre 2 : De la délivrance des actes d'état civil

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par acte d'état civil, tout acte instrumentaire dressé par l'officier d'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état d'une personne, ou tout document délivré par l'autorité publique à tout Congolais qui en fait la demande, et dont les mentions permettent d'établir l'identité de son titulaire ou de prouver sa nationalité.

Il s'agit, notamment :

- de l'acte de naissance ;
- de l'acte de mariage ;
- de l'acte de décès ;
- du livret de famille ;
- de la carte nationale d'identité ;
- du passeport.

Article 3 : La délivrance des actes d'état civil aux populations autochtones est gratuite.

Article 4 : Après leur établissement, l'officier d'état civil ou l'autorité publique donne lecture des actes aux comparants ; il les invite à en prendre connaissance avant de les signer.

Si les comparants autochtones ne s'expriment pas dans la langue officielle, l'officier d'état civil ou l'autorité publique fait appel à toute personne pouvant servir d'interprète, à moins qu'ils puissent remplir eux-mêmes cet office.

Si les comparants ou l'un d'eux ne savent pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Article 5 : Si le jour de la naissance ne peut être précisé par les déclarants ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier d'état civil au 1^{er} janvier, sans être précédée de la mention « né vers ».

Article 6 : Des centres secondaires d'enregistrement des naissances peuvent être créés dans les villages et campements autochtones.

Article 7 : La surveillance des registres d'état civil dans les localités abritant les populations autochtones est assurée par l'autorité judiciaire compétente, aux fins de vérification des déclarations de naissance.

Article 8 : Des campagnes de sensibilisation sont organisées à travers les institutions représentatives des populations autochtones, avec l'appui des pouvoirs publics.

Des campagnes foraines d'enregistrement des naissances d'enfants autochtones sont organisées dans les villages et campements autochtones afin d'éviter le défaut de déclarations.

Article 9 : En cas de déclaration tardive de naissance d'un enfant autochtone, il est procédé comme prescrit à l'article 45 du code de la famille.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 45 du code de la famille, l'officier d'état civil peut recevoir une déclaration tardive sans délai, sur réquisition du procureur de la République.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 du code de la famille, le défaut de déclaration de naissance et de décès n'est pas puni.

Article 11 : Dans les services de l'administration relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'Etat met en place des mesures spéciales destinées à faciliter la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports aux populations autochtones.

Article 12 : Dans tous les cas où le décès d'un autochtone ne peut être établi conformément aux dispositions du code de la famille relatives aux actes de décès, il est constaté suivant les rites culturels autochtones.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'inérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019
déterminant les modalités de protection des biens
culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant
orientation de la politique culturelle ;

Vu la loi n° 18-2010 du 26 juillet 2010 portant
protection du patrimoine culturel et naturel ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret détermine, en
application de l'article 47 de la loi n° 5-2011 du 25
février 2011 susvisée, les modalités de protection des
biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des
populations autochtones, ainsi que l'intégrité des sites
sacrés ou spirituels leur appartenant.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels : toute expression, tout objet matériel et immatériel relatifs à la culture des populations autochtones, tout support, toute manifestation de leurs sciences, techniques et culture, jeux traditionnels, arts visuels et du spectacle, système d'écriture, tradition orale, forme de littérature et méthode, ainsi que tout objet de culte et d'invocation de la divinité ;
- site sacré et site spirituel : tout lieu tels les forêts,

terres, eaux, arbres ou villages abandonnés,
destiné au dépôt ou à la conservation des
biens mentionnés au paragraphe précédent du
présent décret, ou d'incantation, d'invocation, de
vénération, d'initiation, de culte de manifestation
traditionnelle des populations autochtones. Il
en est de même pour tout endroit de souvenir
collectif ou individuel tels que les cimetières et
tombes, les temples et sanctuaires.

Chapitre 2 : De la préservation et de la protection des sites sacrés et des sites spirituels

Article 3 : Les populations autochtones ont droit à la
préservation et à la protection de leurs sites sacrés
et de leurs sites spirituels. Dans le respect des lois et
règlements en vigueur, elles sont libres d'y exercer des
rites sans subir de contrainte extérieure.

Article 4 : L'Etat doit reconnaître et protéger les sites
sacrés et les sites spirituels des populations autochtones
lors de la réalisation des travaux d'aménagement,
d'exploitation des ressources ou de construction
d'ouvrages tels que forages, routes, barrages, ponts,
activités agricoles, pose de câbles électriques, de fibres
optiques ou de pipelines.

Article 5 : La création de parcs nationaux, d'aires
protégées, de zones économiques et de sites touristiques
est réalisée en tenant compte de la valeur intrinsèque
des biens, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones.

Article 6 : Les activités de protection de l'environ-
nement, d'exploitation ou de valorisation des écosystèmes
forestiers, sont obligatoirement réalisées dans le respect
du droit des populations autochtones d'exercer leurs
rites, leurs coutumes et d'entrer dans leurs sites sacrés
et leurs sites spirituels.

Article 7 : Les entreprises publiques ou privées doivent,
lorsqu'elles ont obtenu le consentement libre, informé
et préalable des peuples autochtones, réaliser avec la
participation de ceux-ci, une cartographie des sites
sacrés et des sites spirituels qui fait partie intégrante de
tout accord de mise en œuvre des mesures législatives
ou administratives, programmes et/ou projets de
développement pouvant affecter leur vie.

Pour les sites sacrés et les sites spirituels des populations
autochtones spoliés, des mesures de restitution ou de
réparation sont prises par les autorités compétentes.

Article 8 : Les sites sacrés et les sites spirituels des
populations autochtones ne doivent, en aucun cas,
subir la pollution ou constituer des lieux de dépôt, de
stockage ou de décharge des déchets de toute nature.

Article 9 : Quiconque occasionne aux populations
autochtones un préjudice, par l'assimilation ou
l'intégration forcée, la dégradation du milieu naturel
abritant leurs biens culturels, religieux et spirituels ou
leurs sites sacrés, est passible des sanctions prévues
par la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée.